

Définitions	Règle
Règle 4	Acceptation des règles
Règle 5	Règles régissant les autorités organisatrices et les officiels
Règle 63.7	Conflit entre les règles
Règle 87	Modifications aux règles de classe
Règle 88.2	Prescriptions nationales : modifications aux prescriptions
Règles J1.1(2), J1.1(3) et J1.2(32)	Contenu de l'avis de course

Les règles listées dans la définition de Règle s'appliquent aux courses régies par Les Règles de Course à la Voile, que l'avis de course le mentionne explicitement ou non. Une règle dans l'avis de course ou les instructions de course, à condition qu'elle soit cohérente avec une prescription à la règle 88.2, peut modifier tout ou partie des prescriptions de l'autorité nationale. Généralement, l'avis de course ne peut modifier une règle de classe. Quand un bateau court sous un système de handicap ou de rating, les règles de ce système s'appliquent et tout ou partie de ses règles de classe peuvent s'appliquer également. Quand l'avis de course est en conflit avec les instructions de course, aucun ne prévaut sur l'autre.

Faits

L'avis de course de la Régate de printemps mentionne que *Les Règles de Course à la Voile* s'appliqueront, mais ne fait pas référence aux prescriptions de l'autorité nationale, aux instructions de course, aux règles de classe, à l'avis de course ni à aucun autre document ou règle. Les départs sont donnés pour une classe de bateaux courant sous système de handicap et pour deux classes monotypes. *Buttercup*, un J/24, court dans la classe handicap et fait l'objet d'une réclamation pour une infraction à une règle de classe J/24.

Question 1

L'un des points suivants s'appliquait-il ?

1. les prescriptions de l'autorité nationale
2. les règles de classe
3. les règles dans l'avis de course
4. les règles dans les instructions de course
5. d'autres documents régissant l'épreuve

Réponse 1

La règle J1.1(2) exige que l'avis de course informe les concurrents « que la course sera régie par les *règles* telles que définies dans *Les Règles de Course à la Voile* ». Si l'avis de course comprend une telle précision, alors tout ce qui suit s'applique : les prescriptions de l'autorité nationale, les règles de classe, les règles dans l'avis de course et les instructions de course, ainsi que les Réglementations de World Sailing ayant été identifiées par World Sailing comme ayant le statut de règle et étant publiées sur le site internet de World Sailing. Elles s'appliquent parce qu'elles sont toutes définies comme étant des règles (voir la définition de Règle).

Dans ce cas, l'avis de course de la Régate de printemps ne respecte pas la règle J1.1(2). Il précise seulement que « *Les Règles de Course à la Voile* s'appliqueront ». Cependant, les documents 1, 2, 3 et 4 s'appliquent tous. Le raisonnement ayant permis d'aboutir à cette conclusion est développé dans le paragraphe suivant.

Si un terme apparaît en italiques dans une règle de course, ce terme est utilisé au sens indiqué dans les Définitions (voir Terminologie dans l'Introduction). Les règles 4.1(a) et 4.3(a), dans lesquelles le mot « règles » est en italique, établissent clairement qu'en participant à la course,

chaque concurrent et propriétaire de bateau accepte d'être régi par les règles de course et par les règles dans les documents listés dans la définition de Règle. C La règle 5, où le mot « règles » apparaît à nouveau en italique, implique que les règles dans tous ces documents listés dans la définition de Règle régissent également l'autorité organisatrice, le comité de course, le comité technique et le jury pendant qu'ils dirigent et arbitrent l'épreuve. La liste dans la définition Règle inclut les point 1, 2, 3 et 4 de la question 1.

Les autres documents régissant l'épreuve (point 5 de la question 1) s'appliquent uniquement s'ils sont listés dans l'avis de course (voir la règle J1.1(3)).

Question 2

Une prescription d'une autorité nationale ou une règle dans l'avis de course ou dans les instructions de course peut-elle être modifiée ?

Réponse 2

Oui, à condition que les procédures indiquées dans les règles de course pour faire une telle modification soient suivies. (Notez qu'un ajout à une règle, ou une suppression de tout ou partie d'une règle, est une « modification » de cette règle. Voir la règle 85.1).

L'avis de course ou les instructions de course peuvent modifier une prescription ou stipuler que tout ou partie des prescriptions ne s'appliqueront pas, à condition que l'autorité nationale n'ait pas restreint les modifications à ces prescriptions dans une prescription à la règle 88.2. En l'absence d'une telle modification dans l'avis de course ou les instructions de course, toutes les prescriptions s'appliquent.

La règle 89.2 établit qu'une règle dans l'avis de course peut être modifiée à condition de le notifier de manière adéquate, et la règle 90.2(c) couvre les procédures pour modifier une règle dans les instructions de course.

Question 3

Une règle de classe peut-elle être modifiée ?

Réponse 3

En général, non. Cependant, l'avis de course peut modifier une règle de classe si les règles de classe elles-mêmes permettent la modification, ou si l'autorisation écrite de l'association de classe pour la modification ait été obtenue et affichée sur le tableau officiel d'information (voir les règles 87 et J1.2(3)).

Question 4

Buttercup, un J/24, court dans la classe à handicap. Doit-on lui appliquer les règles de la classe J/24, ou les règles du système de handicap ?

Réponse 4

Les règles du système de handicap s'appliquaient à *Buttercup* (voir le paragraphe (d) dans la définition de Règle). Si son handicap était explicitement basé sur la supposition qu'il courait en respectant tout ou partie des règles de classe J/24, alors cette partie ou la totalité des règles de classe J/24 s'appliquaient. Cependant, si le handicap de *Buttercup* n'était pas basé sur cette supposition, alors aucune des règles de classe J/24 ne s'appliquait.

Question 5

Si une règle de l'avis de course entre en conflit avec une règle des instructions de course, laquelle des deux prévaut ? Le conflit peut-il être résolu ?

Réponse 5

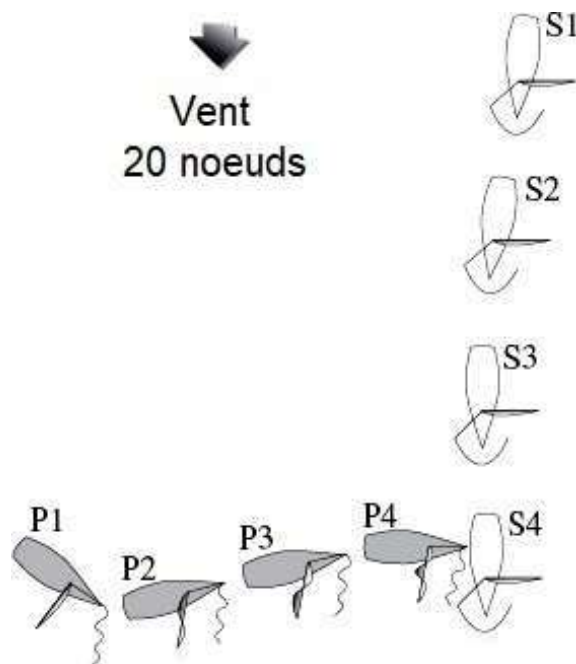
Aucune des deux n'a la préséance. La règle 63.7 régit une réclamation ou demande de réparation résultant d'un tel conflit. Elle oblige le jury à appliquer la règle qui, selon lui, aboutira au résultat le plus équitable pour tous les bateaux concernés. Si un tel conflit surgit en dehors de l'instruction d'une réclamation ou d'une demande de réparation, le conflit peut être résolu en modifiant soit l'avis de course (comme autorisé par la règle 89.2(b)), soit les instructions de course (comme autorisé par la règle 90.2(c)).

USA 2000/80

CAS 99

Règle 10	Sur des bords opposés
Règle 14	Éviter le contact
Règle 44.1	Pénalités au moment de l'incident : effectuer une pénalité
Règle 64.2(a)	Décisions : pénalités

Le fait qu'un bateau tenu de se maintenir à l'écart soit hors de contrôle ne lui donne pas droit à exonération pour une infraction à une règle du chapitre 2. Quand un bateau prioritaire devient tenu par la règle 14 « d'éviter le contact... si cela est raisonnablement possible » et que la seule manière de le faire est d'empanner brutalement, il n'enfreint pas la règle s'il n'empanne pas ainsi. Quand la pénalité d'un bateau selon la règle 44.1(b) est d'abandonner, et qu'il le fait (que ce soit par choix ou par nécessité), il ne peut pas ensuite être disqualifié.



Faits